

# RÈGLES DE PROCÉDURE



**Lyon Model United Nations 2018**

## **RÈGLES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE PREMIER : JURIDICTION**

Les règles suivantes pour l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les Agences spécialisées et Fonds s'appliquent à la Simulation des Nations unies de Lyon 2017, à l'exception des modifications faites par le Secrétariat ou les Présidents de comités, qui seront considérées comme adoptées en amont des sessions. Aucune autre règle ne s'applique lors de cette conférence.

### **ARTICLE DEUX : LANGUES**

L'anglais américain est la langue officielle et de travail des comités suivants : Premier comité de l'Assemblée générale : désarmement et sécurité internationale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil des Droits de l'Homme, la Cour pénale internationale, le Comité journalistique et le Comité Historique.

Le français est la langue officielle et de travail des comités suivants : Quatrième comité de l'Assemblée générale : politiques spéciales et décolonisation, UNESCO, la Cour pénale internationale, l'Union africaine et le Comité historique.

L'espagnol est la langue officielle et de travail des comités suivants : la Communauté d'États latino-américains et caraïbes

### **ARTICLE TROIS : DÉLÉGATIONS ET ACCRÉDITATIONS**

Chaque État membre est représenté par un délégué et possède un vote dans son comité.

Le Secrétariat, les équipes de comités, Présidents de comités et délégués doivent porter leur badge LyonMUN durant toute la conférence.

### **ARTICLE QUATRE : PARTICIPATION DES OBSERVATEURS**

Les représentants des observateurs accrédités ont les mêmes droits que les États membres, à l'exception de signer ou de voter sur les projets de résolutions et les amendements. Un représentant d'une organisation non-gouvernementale non-membre des Nations unies or un observateur accrédité ne peut s'exprimer que sur l'expression exclusif de la Présidence.

### **ARTICLE CINQ : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA PRÉSIDENTE**

Le président de comité déclare l'ouverture et la fermeture de chaque débat. Il peut proposer l'adoption d'une quelconque motion procédurale s'il n'y a pas d'objection majeure. Le président de comité, en conformité avec ces règles, dirige la totalité du débat, accorde la parole, annonce les décisions et assure le respect des règles durant le débat. Le président de comité peut provisoirement transmettre ses pouvoirs à un membre de l'équipe organisatrice. L'équipe organisatrice peut conseiller les délégations sur le débat. Dans ce cadre, l'équipe organisatrice respecte les règles de procédure.

## **ARTICLE SIX : QUORUM**

Le Président de comité peut déclarer l'ouverture d'une session et autoriser le débat à commencer lorsqu'au moins un quart des membres du comité sont présents. Le quorum est décrété, pour le reste de la conférence, par le Président de comité lors de la première session.

Un membre du comité est un représentant officiellement inscrits à la conférence. La présence d'une majorité simple des membres est requise pour le vote sur la résolution ou toute motion substantiel. Un quorum est considéré présent par défaut sauf si questionné et présenté comme absent par un membre du comité. Un appel nominatif n'est jamais requis pour affirmer la présence d'un quorum mais peut avoir lieu.

## **ARTICLE SEPT : COURTOISIE**

Les délégués sont appelés à faire preuve de courtoisie et de diplomatie lorsqu'ils s'adressent aux autres membres du comité et à la Présidence. Le Président rappelle immédiatement à l'ordre tout délégué contrevenant aux règles de procédure et de courtoisie. Si présent ou appelé, le Secrétaire générale peut décider d'expulser un délégué de la conférence. Cette décision ne peut pas être le sujet d'un appel.

## **RÈGLES DES DÉBATS**

### **ARTICLE HUIT : ORDRE DU JOUR**

La première tâche du comité est de déterminer son programme. Le Président de comité introduit la motion pour être votée après avoir entendu deux orateurs en faveurs et deux contre. Un sujet nécessite une majorité simple pour être introduit.

Un comité ne possédant qu'un seul sujet voit ce sujet automatiquement adopté sans débat.

Toute motion pour un caucus sera considéré dilatoire durant la considération de l'ordre du jour.

## **ARTICLE NEUF : DISCOURS D'OUVERTURE ET LISTE GÉNÉRALE DES ORATEURS**

Une fois que l'ordre du jour est déterminé, les délégués sont invités par le Président de comité à présenter leurs discours d'ouverture. La durée des discours d'ouverture est établie par le Président de comité.

La liste générale des orateurs est constitué afin de maintenir le débat général. Cette liste générale des orateurs se déroule tout au long des débats sur le sujet décidé, à l'exception des suspensions procédurales pour les motions, amendements ou introductions d'un projet de résolution. Le débat sur le sujet se termine automatiquement lorsque la liste générale des orateurs arrive à son terme.

Une motion pour modifier la durée individuelle de la liste générale des orateurs peut être proposée par les délégués. La motion requiert une majorité simple.

## **ARTICLE DIX : DISCOURS**

Aucun représentant ne peut prendre la parole en comité sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Présidence. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion. Le Président peut limiter le temps alloué à chacun des orateurs. La durée minimum est dix secondes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

## **ARTICLE ONZE : CESSIION DE PAROLE**

À la fin de son discours un délégué doit soit céder son temps à un autre délégué, soit accepter des questions du comité, soit céder son temps au président. Un délégué doit déclarer à qui est adressé la cession à la fin de son discours.

Céder son temps de parole est uniquement autorisé durant la liste générale des orateurs.

*Cession à un autre délégué.* Le temps restant est offert à ce délégué. Si le délégué accepte la cession, le Président de comité donnera le temps restant au délégué.

*Cession pour information.* Les délégués souhaitant poser des questions au délégué cédant son temps sont désignés par le Président de comité. Ce-dernier se réserve, à sa discrétion, le droit de rappeler à l'ordre un délégué avec une question inappropriée au sujet de conversation, rhétorique ou n'étant pas formulé en question. Seule la réponse à la question sera déduit du temps restant à l'orateur.

*Cession à la Présidence.* Cette cession doit être obligatoirement faite si le délégué ne souhaite pas utiliser une cession à un autre délégué ou pour information. La Présidence passera à l'orateur suivant.

## **ARTICLE DOUZE : DROIT DE RÉPONSE**

Lorsque l'intégrité personnelle ou nationale est attaquée par un autre délégué, la demande d'un droit de réponse est autorisée et doit être adressée au Président de comité par écrit. La décision du Président du comité ne peut pas être le sujet d'un appel.

## **ARTICLE TREIZE : CAUCUS NON MODÉRÉ**

Cette motion peut être introduite à n'importe quel moment lorsque la liste générale des orateurs est ouverte, son vote a priorité sur une motion de clôture du débat. Le délégué proposant la motion spécifie une durée pour le caucus ne dépassant pas les vingt minutes. Une majorité simple des votants est requise pour l'introduction de la motion. Le Président de comité peut déclarer cette motion hors sujet ou bien clore un caucus non modéré prématurément sans possibilité d'appel.

## **ARTICLE QUATORZE : CAUCUS MODÉRÉ**

Un caucus modéré porte sur un sujet plus particulier que le sujet du débat. Cette motion peut être introduite à n'importe quel moment tant qu'aucune autre motion n'est en cours et son vote a priorité sur une motion de clôture du débat. Le délégué proposant la motion expliquera brièvement son but et spécifie une durée pour le caucus ainsi que par orateur. Une majorité simple des votants est requise pour l'introduction de la motion. Le Président de comité peut déclarer cette motion hors sujet ou bien clore un caucus modéré prématurément sans possibilité d'appel. Le président suspend alors la liste des orateurs et attribue arbitrairement la parole aux délégués souhaitant s'exprimer. Aucune autre motion ne peut être proposée durant un caucus modéré. Si aucun délégué ne

souhaite prendre la parole pendant un caucus modéré, celui-ci prend fin immédiatement.

### **ARTICLE QUINZE : EXTENSION D'UN CAUCUS**

Cette motion prolonge le caucus précédent, et peut donc être uniquement introduite après un caucus modéré ou non modéré. Une extension ne peut pas être plus longue que la motion précédente. De plus, dans le cas d'une extension de caucus modéré, le temps individuel oratoire ne peut pas être modifié. Une extension d'extension n'est pas autorisée. La motion requiert une majorité simple si au moins une objection est présentée par un délégué ou à la discrétion du Président.

### **ARTICLE SEIZE : CLÔTURE DU DÉBAT**

Lorsque le débat est ouvert, un délégué peut proposer de clôturer le débat sur le débat substantiel ou procédurale. Les délégués peuvent proposer une motion pour clôturer le débat général, le débat sur l'ordre du jour, ou un débat sur un amendement. Le Président de comité peut déclarer une motion dilatoire. Lorsqu'une clôture du débat est introduite, le Président de comité peut demander deux orateurs en faveurs et deux contres, en absence d'orateur contre, la motion passe automatiquement. Aucun orateur ne sera reconnu dans ce cas. La clôture du débat requiert une majorité qualifiée des membres présents. Si le comité vote en faveur de la clôture du débat, le Président de comité déclare la clôture, et ouvre la procédure de vote immédiatement.

### **ARTICLE DIX-SEPT : SUSPENSION OU AJOURNEMENT DU DÉBAT**

À tout moment lors du débat général, un délégué peut proposer une motion pour suspendre le débat, qui interrompt le débat jusqu'à la prochaine séance, ou d'ajourner le débat, qui interrompt toutes les activités du comité pour toute la durée de la conférence. La Présidence peut exclure ces motions. Une majorité simple est requise pour le passage de ces motions.

### **ARTICLE DIX-HUIT : RECONSIDÉRATION**

Une motion de reconsidération est en ordre lorsqu'un projet de résolution ou un amendement a été adopté ou rejeté, et doit être soumise par un membre ayant voté avec la majorité sur la proposition. La Présidence introduira alors deux orateurs opposés à s'exprimer sur la motion, après quoi la motion sera présentée

au vote du comité. Une majorité qualifiée est requise pour la reconsidération. Si la motion est adoptée, le comité vote à nouveau sur le projet de résolution ou l'amendement. Un vote reconsidéré ne peut l'être à nouveau. Il n'y a pas de procédure de reconsidération dans la procédure de vote du Conseil de Sécurité des Nations unies.

### **ARTICLE DIX-NEUF : APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

Cette motion conteste une décision procédurale prise par la Présidente, elle peut être introduite au vote à la discrétion du Président. L'appel requiert une majorité qualifiée pour passer. Si le Président décide de ne pas introduire la motion, le Sous-Secrétaire général, chargé des comités est appelé pour prendre une décision sur la motion.

### **RÈGLES CONCERNANT LES POINTS**

#### **ARTICLE VINGT : POINT DE PRIVILÈGE**

Une requête personnelle du délégué pour remédier à un inconfort gênant sa capacité de participation au débat. Ce point ne doit pas être soulevé pendant qu'un autre délégué parle, sauf en cas de situation extrême.

#### **ARTICLE VINGT-ET-UN : POINTS D'ORDRE**

Si les règles de procédure du débat semblent ne pas avoir été respectées, un délégué peut soulever un point d'ordre. Le Président décidera alors si le discours en question respectait les règles ou non. Le Président peut déclarer un point d'ordre comme non-valide. Un point d'ordre ne doit pas interrompre un délégué pendant qu'il prend la parole.

#### **ARTICLE VINGT-DEUX : POINTS D'INFORMATION PARLEMENTAIRE**

Lorsque la parole est aux délégués, un point d'information peut être soulevé pour obtenir des précisions sur une ou plusieurs règles du débat qui n'aurai(en)t pas été complètement comprise(s). Un point d'information parlementaire ne peut pas interrompre un orateur.

#### **ARTICLE VINGT-TROIS : ORDRE DES POINTS ET MOTIONS**

En premier lieu, les points et motions doivent être considérés dans l'ordre suivant par la Présidente :

- (a) Point de privilège,
  - (b) Point d'ordre,
  - (c) Point d'information parlementaire,
  - (d) Point d'information,
  - (e) Motion d'appel de la décision de la Présidence,
  - (f) Motion d'extension du caucus précédent,
  - (g) Motion de modification de la durée individuelle de la liste générale des orateurs,
  - (h) Motion pour suspendre du débat,
  - (i) Motion pour clôturer le débat,
  - (j) Motion d'ajournement du débat,
  - (k) Motion pour introduire un amendement,
  - (l) Motion pour un caucus non modéré,
  - (m) Motion pour un caucus modéré,
  - (n) Motion de division de la question,
  - (o) Motion pour un appel nominatif,
- En deuxième lieu, les motions seront considérés selon la durée du caucus, et en troisième lieu, selon la durée individuelle de parole.

## **RÈGLES CONCERNANT LES DOCUMENTS**

### **ARTICLE VINGT-QUATRE : DOCUMENT DE TRAVAIL**

Un document de travail est un document écrit pendant les débats dont les clauses forment généralement la base d'une résolution. Un délégué peut introduire un document de travail au comité après révision et attribution d'un numéro par le Président. Les documents de travail ne constituent pas des documents officiels.

### **ARTICLE VINGT-CINQ : PROJET DE RÉSOLUTION**

Le Président est seul décisionnaire d'accepter ou non un document de travail en projet de résolution. Le document doit être présentée au bon format, avec un en-tête, des clauses préambulaires et substantielles.

Afin d'introduire un projet de résolution au débat, un minimum de un et un maximum de cinq État(s) membre(s) est/sont requis en tant que sponsor(s) du projet de résolution. Le nombre de signataire est déterminé par le Président et soumis au Sous-Secrétaire général, chargé des comités, pour approbation.



Un délégué introduisant un document de travail ou un projet de résolution est considéré comme son sponsor. Le sponsor est toujours le premier orateur à s'exprimer en faveur du projet de résolution introduit.

Un sponsor peut se retirer de cette position à tout moment avant le début de la procédure de vote. Cette requête doit être soumise à l'écrit à la Présidence. Un projet de résolution sans sponsor est automatiquement retirée.

Un projet de résolution soumis au vote et adopté est une résolution.

## **ARTICLE VINGT-SIX : RÉOLUTION**

Les résolutions sont les documents finaux pour lesquels les comités travaillent durant conférence. Un projet de résolution voté est considéré comme une résolution. Un projet de résolution nécessite une majorité simple pour être adopté. Les règles pour le Conseil de Sécurité des Nations unies diffèrent.

## **ARTICLE VINGT-SEPT : AMENDEMENTS**

Les amendements sont des ajustements de clauses substantielles d'un projet de résolution. Il peut un ajout, une suppression ou une révision. Les amendements doivent être soumis à la Présidence par écrit ou par l'Internet. Le Président peut décider qu'un amendement ne sera pas présenté.

Les amendements d'amendements ou amendements de second degré ne sont pas considérés.

*Les amendements amicaux* sont des modifications apportées au projet de résolution supportées par les sponsors du projet de résolution initiale. Les amendements amicaux ne font pas l'objet d'un vote.

*Les amendements non-amicaux* ne sont pas approuvés par les sponsors du projet de résolution. Les amendements non-amicaux sont soumis au vote et passent à la majorité simple.

## **RÈGLES ÉLECTORALES**

### **ARTICLE VINGT-HUIT : VOTE PROCÉDURAL**

Tous les votes sont considérés comme procéduraux à l'exception du vote sur un projet de résolution. Les délégués doivent voter lors des motions procédurales, les abstentions ne sont pas autorisées. Une motion qui requiert une majorité simple a besoin de que la moitié des membres du comité votent en sa faveur. Une motion qui requiert une majorité qualifiée a besoin que les deux-tiers des membres du comité votent en sa faveur.

## **ARTICLE VINGT-NEUF : VOTE SUBSTANTIEL**

Le seul vote substantiel est le vote sur un projet de résolution. Tous les autres votes sont procéduraux. Une fois le débat général clôt, le comité entre en procédure de vote substantiel, la pièce est alors verrouillée. À ce moment, seuls les points et motions suivantes peuvent être introduites : motion pour un appel nominatif, point de privilège, point d'information parlementaire et le point d'ordre. S'il n'y a pas de motion, le comité vote alors sur l'ensemble des projets de résolution. Pour le vote substantiel, chaque État membre possède un vote. Comme exprimé dans l'article 4, les observateurs ne peuvent pas prendre part au vote substantiel.

Chaque vote exprimé peut être "*Oui*", "*Non*" ou "*Abstention*". Les États membres s'abstenant sont considérés comme ne votant pas. Tous les votes substantiels se feront au levé de pancartes par défaut, sauf si une motion pour un appel nominatif est acceptée.

Lorsqu'une résolution est votée, la procédure de vote se termine, étant donné qu'une seule résolution peut être votée par sujet.

Dans la procédure de vote du Conseil de Sécurité des Nations unies, un projet de résolution requiert une majorité qualifiée des votes pour devenir une résolution. Un vote contre le projet de résolution par la République populaire de Chine, la République française, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou les États-Unis d'Amérique empêche l'adoption de la résolution par le Conseil de Sécurité.

## **ARTICLE TRENTE : DIVISION DE LA QUESTION**

Après la clôture du débat, un délégué peut proposer une motion pour voter séparément sur les clauses substantielles. Les clauses préambulaires et sous-substantielles ne peuvent pas faire l'objet d'un vote séparé. Si la motion reçoit une majorité simple, le Président accepte les motions de division de la question et les ordonne de la plus perturbante à la moins.

## **ARTICLE TRENTE-ET-UN : APPEL NOMINATIF**

Après la clôture du débat, un délégué peut proposer une motion pour un appel nominatif. Cette motion ne peut être présentée que pour les votes substantiels.

En premier lieu, les délégués peuvent voter "*Oui*", "*Non*", "*Abstention*" ou "*Ne se prononce pas*". Un délégué peut demander un droit d'expression afin

d'expliquer son vote uniquement quand celui-ci va à l'encontre de sa politique, ce vote s'exprime "*avec droit*". Le délégué peut uniquement s'exprimer sur un vote affirmatif ou négatif, pas lors d'une abstention. Un délégué qui ne se prononce pas en premier lieu doit en second lieu exprimer son vote par un "*Oui*" ou un "*Non*", une "*Abstention*" ou "*Ne se prononce pas*" ne sont pas en ordre en second lieu. Ce-même délégué ne peut pas non plus demander un droit d'expression.

Le Président annonce le résultat du vote.